

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AOÛT 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant de deux conseillers le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles, et modifiant l'article 70 de la loi du 18 juin 1869.

(Voir les n°s 207 et 253, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président ; LEJEUNE, AUDENT, ECTORS, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre examen a un double objet : 1° l'augmentation de deux conseillers du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles; 2° une répartition nouvelle, entre les différents Conseils provinciaux, de la présentation de candidats aux fonctions de conseillers près des Cours d'appel ou de président.

Ce projet est présenté en exécution du paragraphe 2 de l'article 99 de la Constitution, qui dispose que les magistrats susdits sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par les Cours d'appel, l'autre par les Conseils provinciaux. Ensuite il modifie et approprie aux circonstances l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'Exposé des motifs, que l'honorable chef du département de la justice a fait à la séance de la Chambre des Représentants du 11 juin dernier, et qui a été distribué aux membres du Sénat, démontre qu'il existe à la Cour d'appel de Bruxelles une pénurie de conseillers, à laquelle la création de deux places nouvelles remédiera.

Cette mesure, comme le dit l'Exposé des motifs, appelle une disposition complétant l'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour la présentation par les conseils provinciaux. Le rapport présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. De Jaer, rapport distribué aussi aux membres du Sénat, motive très clairement cette modification. Désormais le nombre des présentations attribué à chaque province serait proportionnel non au nombre de ses habitants, mais à celui des magistrats

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AOÛT 1895.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant de deux conseillers le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles, et modifiant l'article 70 de la loi du 18 juin 1869.

(Voir les n°s 207 et 253, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président ; LEJEUNE, AUDENT, ECTORS, VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE et LIMPENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre examen a un double objet : 1° l'augmentation de deux conseillers du personnel de la Cour d'appel de Bruxelles; 2° une répartition nouvelle, entre les différents Conseils provinciaux, de la présentation de candidats aux fonctions de conseillers près des Cours d'appel ou de président.

Ce projet est présenté en exécution du paragraphe 2 de l'article 99 de la Constitution, qui dispose que les magistrats susdits sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par les Cours d'appel, l'autre par les Conseils provinciaux. Ensuite il modifie et approprie aux circonstances l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'Exposé des motifs, que l'honorable chef du département de la justice a fait à la séance de la Chambre des Représentants du 14 juin dernier, et qui a été distribué aux membres du Sénat, démontre qu'il existe à la Cour d'appel de Bruxelles une pénurie de conseillers, à laquelle la création de deux places nouvelles remédiera.

Cette mesure, comme le dit l'Exposé des motifs, appelle une disposition complétant l'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour la présentation par les conseils provinciaux. Le rapport présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. De Jaer, rapport distribué aussi aux membres du Sénat, motive très clairement cette modification. Désormais le nombre des présentations attribué à chaque province serait proportionnel non au nombre de ses habitants, mais à celui des magistrats

qui y exercent des fonctions judiciaires et, par conséquent, au travail judiciaire qui s'y opère. Il en résultera que les magistrats des diverses provinces obtiendront ainsi des chances plus égales d'avancement. On peut ajouter qu'une présentation n'est pas une nomination, mais la rend seulement possible.

Cette première innovation a été critiquée de même qu'une deuxième dérivant de ce que l'ordre nouveau de présentation sera observé immédiatement sans que les séries en cours soient achevées. Il a été répondu que si l'ordre nouveau est jugé meilleur, il ne saurait être trop tôt exécuté.

La disposition constitutionnelle qui attribue les propositions aux Cours et aux Conseils provinciaux est donc respectée.

Il incombe à la Législature de répartir les présentations entre les Conseils provinciaux de chaque ressort des Cours d'appel d'après ce que l'équité commande. Limiter ce droit à telle ou telle condition de séjour serait nuire au bon recrutement de la magistrature en paralysant l'action des pouvoirs.

Ce deuxième objet a été voté à la majorité des membres de la Commission. La Commission a donc l'honneur de proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
H. LIMPENS.

Le Président,
JULES LAMMENS.